

Projet de paysage humanisé à Saint-Mathieu-du-Parc

Document de référence pour la préparation
de la consultation publique prévue le 31 mai 2026



30 avril 2026

Tables des matières

1. INTRODUCTION ET OBJECTIFS DU PRÉSENT DOCUMENT	3
2. QU'EST-CE QU'UN PAYSAGE HUMANISÉ?	4
2.1 Une explication générale	4
2.2 Le cœur de l'approche du paysage humanisé: le plan de conservation	4
2.3 La municipalité est responsable de la mise-en-œuvre d'un projet de paysage humanisé	5
2.4 Quelle est la démarche pour l'obtention d'un statut de paysage humanisé?	6
3. LES PROJETS ACTIFS DE PAYSAGE HUMANISÉ AU QUÉBEC	7
3.1 Le projet de Saint-Mathieu-du-Parc	7
3.2 Autres projets de paysage humanisé au Québec	10
A. Île Bizard	10
B. Collines montérégiennes	11
4. LES OUTILS DÉJÀ EN PLACE VERSUS L'APPORT DU STATUT DE PAYSAGE HUMANISÉ	12
5. LES AVANTAGES ET LES INCONVÉNIENTS D'UN STATUT DE PAYSAGE HUMANISÉ À SAINT-MATHIEU-DU-PARC	13
5.1 Avantages de l'approche paysage humanisé	14
5.2 Inconvénients de l'approche paysage humanisé	15
6. CONCLUSION	15
ANNEXE 1 Plan de travail soumis au MELCCFP	17
ANNEXE 2 Le cadre légal et réglementaire existant	19

1. INTRODUCTION ET OBJECTIFS DU PRÉSENT DOCUMENT

La protection de l'environnement est une valeur et un objectif qui sont bien ancrés aujourd'hui chez les citoyens et citoyennes de Saint-Mathieu-du-Parc. Les différents paliers de gouvernement, y compris votre municipalité, ont posé des gestes pour inclure cette préoccupation dans le cadre légal et réglementaire en place, notamment dans le plan d'urbanisme municipal et le règlement de zonage applicable sur notre territoire.

De plus, un projet de réserve de biodiversité est en cours de développement pour l'ensemble des terres publiques de Saint-Mathieu-du-Parc, qui représentent environ 50% du territoire de la municipalité. Le conseil actuel appuie la création de la réserve de biodiversité.

Plusieurs citoyens et citoyennes suggèrent que l'on fournisse un effort supplémentaire pour protéger l'environnement terrestre et les milieux hydriques et humides sur les terres privées de notre municipalité. La question qui se pose alors est la suivante: quels outils veut-on se donner pour protéger encore mieux notre environnement ici à Saint-Mathieu-du-Parc en permettant un développement économique qui soit durable?

Pour répondre à cette question, l'approche du paysage humanisé a été proposée au cours des dernières années par le conseil municipal précédent. Ce dernier a pris des décisions nous engageant dans cette voie sur la presque totalité du territoire situé sur terres privées de la municipalité.

Votre conseil municipal actuel a annoncé les détails de la consultation officielle à venir sur la poursuite de la démarche de projet de paysage humanisé.

La rencontre publique de consultation à ce sujet aura lieu au centre communautaire le dimanche 31 mai prochain. L'objectif de cette rencontre est de permettre à la population de se prononcer sur la poursuite ou non de la démarche d'obtention du statut de paysage humanisé déjà amorcée.

Le présent document se veut une synthèse des tenants et aboutissants d'un projet de paysage humanisé. Il vise à permettre de mieux comprendre la nature de la démarche, son encadrement légal, les étapes réalisées à ce jour, le processus pouvant mener à l'obtention du statut et les avantages et inconvénients en découlant.

Notre décision collective concernant le paysage humanisé est très importante, car elle pourrait conditionner et influencer le développement de notre communauté de façon significative pour les prochaines décennies. Nous croyons qu'il est du devoir de tous et de toutes de bien s'informer, de s'engager dans la discussion et de participer aux consultations pour qu'ensemble nous prenions les meilleures décisions nous concernant.

2. QU'EST-CE QU'UN PAYSAGE HUMANISÉ?

2.1 Une explication générale

Selon la description même proposée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), un paysage humanisé « vise la protection de la biodiversité d'un territoire habité dont le paysage et les composantes naturelles ont été façonnés, au fil du temps, par des activités humaines en harmonie avec la nature ».

Un paysage humanisé doit donc mettre en valeur les paysages et les pratiques qui sont bénéfiques pour la biodiversité. Il permet également de reconnaître le rôle des communautés locales et régionales dans la conservation de la nature. Le paysage humanisé est un statut de protection encadré par la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Cette loi est sous la responsabilité du MELCCFP.

Un paysage humanisé peut viser d'autres objectifs que la conservation de la biodiversité, par exemple, la protection des paysages, la protection des valeurs culturelles ou l'utilisation durable des ressources naturelles. En cas de conflit entre différents objectifs, la conservation de la biodiversité doit être priorisée toutefois. Ainsi, un paysage humanisé doit viser, comme toute autre aire protégée, le maintien ou l'amélioration du caractère naturel du territoire.

Les activités réalisées sur le territoire doivent être durables et exemplaires. Elles doivent respecter la capacité de support des écosystèmes de manière à assurer leur pérennité. Des portions d'un paysage humanisé peuvent accueillir des activités qui ne répondent pas entièrement à ce critère, pourvu que le plan de conservation prévoie une transition vers des pratiques durables et exemplaires, dans une démarche d'amélioration continue.

Le territoire peut comprendre des milieux naturels, des zones agroforestières ou agricoles, des zones résidentielles et certaines infrastructures. Toutefois, la proportion couverte par les zones résidentielles et les infrastructures doit être faible.

Les valeurs culturelles que l'on souhaite préserver dans un paysage humanisé sont celles qui contribuent à l'atteinte des objectifs de conservation ou celles qui n'interfèrent pas avec ces objectifs. Un paysage humanisé ne comporte aucune exigence en lien avec l'aspect esthétique ou l'architecture des bâtiments (ex. revêtement des bâtiments).

2.2 Le cœur de l'approche du paysage humanisé: le plan de conservation

Toute l'approche d'un paysage humanisé repose sur l'élaboration d'un plan de conservation. Ce plan est développé par la municipalité avec d'autres intervenants du milieu, doit être soutenu par la population et approuvé par le conseil municipal et la Municipalité régionale de comté (MRC). Le processus est soutenu par le MELCCFP et le plan de conservation doit être finalement adopté par le ministre du MELCCFP.

En vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, le plan de conservation du paysage humanisé envisagé doit inclure au minimum les sections suivantes:

1. la délimitation du territoire du paysage humanisé proposé. Il est à noter que la superficie et la répartition du paysage humanisé proposées doivent faire l'objet de consultations et être soutenues par la population.
2. le caractère perpétuel de la reconnaissance ou sa durée (doit être d'au minimum 25 ans);
3. les caractéristiques naturelles, culturelles et paysagères qui présentent un intérêt de conservation;
4. les objectifs et les mesures de conservation du territoire visé, par exemple, des mesures visant:
 - les activités de recherche ou d'exploitation de substances minérales, ou la construction d'infrastructures liées au transport de telles substances;
 - la construction d'oléoducs ou de gazoducs;
 - toutes autres activités réalisées à des fins de production, de transformation ou de transport commercial d'énergie, dont l'électricité (barrage, éoliennes, etc.);
 - la protection ciblée d'espèces animales ou végétales à risque;
 - l'introduction d'espèces fauniques ou floristiques envahissantes;
 - le prélèvement d'eau à des fins commerciales ou industrielles
 - l'exploitation forestière sur terres privées;
 - l'ensemble résidentiel (limitation ou orientations des projets de lotissement);
 - ou toutes autres mesures d'intervention que l'on souhaite inclure.
5. les cibles et les indicateurs de suivi applicables au territoire visé;
6. le rôle et les responsabilités de chacun des demandeurs et, le cas échéant, de toute communauté autochtone, de tout ministre ou de tout organisme gouvernemental concerné.

Il est important de noter que puisque la reconnaissance d'un paysage humanisé peut être perpétuelle ou accordée pour une durée qui ne peut être inférieure à 25 ans (obligation inscrite textuellement dans la loi), c'est un projet à très long terme que se donne une municipalité demanderesse.

De plus, toutes les modifications pouvant éventuellement être souhaitées par la population doivent être approuvées par le ministre du MELCCFP. Si les modifications ne sont pas approuvées au préalable, le Ministre peut retirer le statut de paysage humanisé pour un territoire donné.

2.3 La municipalité est responsable de la mise-en-œuvre d'un projet de paysage humanisé

Le plan de conservation ne contient que des orientations, des objectifs de conservation qui n'ont aucune portée légale et donc, qui n'imposent rien à moins que ces orientations et ces objectifs ne soient inscrits dans la réglementation régionale et municipale. La municipalité est donc responsable de la mise en œuvre du concept de paysage humanisé, et non pas le gouvernement provincial. Cette mise en œuvre, comme toute approche

règlementaire, peut créer des pressions supplémentaires sur les ressources humaines et financières de la municipalité.

En effet, une fois le plan de conservation approuvé par le MELCCFP, les autorités municipales et la Municipalité régionale de comté (MRC) conservent leur rôle de gestionnaires du territoire, mais elles ont la responsabilité d'assurer sa gestion dans le respect des objectifs prévus dans le plan de conservation. Les documents de planification territoriale des autorités régionales et la réglementation municipale doivent être modifiés, lorsque cela est nécessaire, pour être compatibles avec le plan de conservation. Les propriétaires privés gardent la pleine jouissance de leurs droits de propriété, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Les transactions entre propriétaires privés peuvent se poursuivre sans consultation préalable du MELCCFP.

La municipalité doit transmettre au Ministère, tous les cinq ans, un rapport sur la mise en œuvre du plan de conservation. Les renseignements contenus dans ce rapport ont un caractère public. Ce rapport permet une gestion adaptative, laquelle consiste à évaluer l'efficacité des mesures de protection et d'utilisation durable en place et à les ajuster lorsque cela est nécessaire.

2.4 Quelle est la démarche pour l'obtention d'un statut de paysage humanisé?

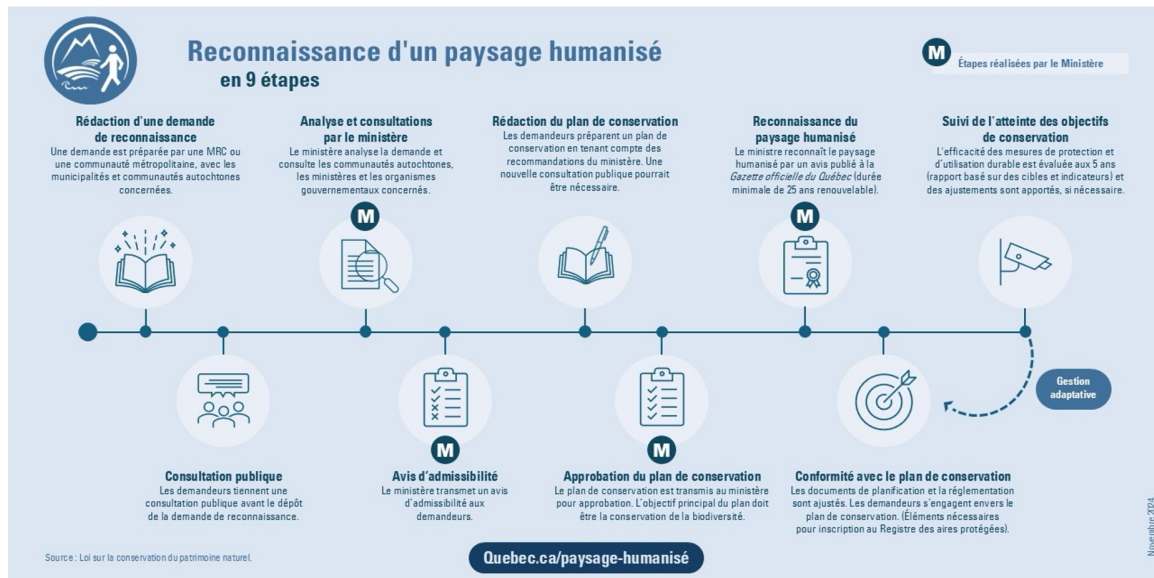
L'obtention du statut de paysage humanisé implique la réalisation de plusieurs étapes qui sont exigées par le MELCCFP (voir la Figure 1 de la page suivante). Les principales sont les suivantes :

- la préparation de la demande de reconnaissance par les acteurs locaux (citoyens, organismes, etc.);
- des consultations publiques pour vérifier l'intérêt réel des citoyens pour le statut de paysage humanisé;
- le dépôt officiel de la demande de reconnaissance;
- l'analyse de la demande et des consultations par le MELCCFP;
- la préparation d'un plan de conservation avec les acteurs locaux : le plan de conservation doit être appuyé par une réglementation municipale et de la MRC;
- de nouvelles consultations publiques sur le plan de conservation et la réglementation attachée;
- la finalisation et dépôt du plan de conservation au MELCCFP;
- prise de décision du gouvernement du Québec sur l'octroi ou non du statut de paysage humanisé.

Il est important de noter que seulement lors du dépôt du plan de conservation, la municipalité doit démontrer que sa réglementation en place ou prévue soutiendra la mise en œuvre des orientations et objectifs y étant inclus.

Comme nous le verrons dans la section suivante, la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a commencé à modifier sa réglementation dès 2023 en prévision de l'obtention du statut de paysage humanisé, avant le dépôt de son plan de conservation qui était prévu pour 2027.

Figure 1 Schéma des étapes menant à la reconnaissance d'un paysage humanisé.



3. LES PROJETS ACTIFS DE PAYSAGE HUMANISÉ AU QUÉBEC

Depuis l'adoption de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* en 2002, plusieurs projets de paysage humanisé ont été amorcés, mais n'ont pas abouti (Gaspésie, Îles du Lac St-Pierre, etc.).

Le paysage humanisé de l'Île Bizard (territoire faisant partie de la ville de Montréal) est le seul officiellement en place au Québec aujourd'hui. Deux projets sont actuellement en développement : notre projet ici à Saint-Mathieu-du-Parc et le projet des collines montréalaises de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM).

3.1 Le projet de Saint-Mathieu-du-Parc

L'idée d'un projet de paysage humanisé, tel que soumis à la population par le précédent conseil municipal, couvrirait presque la totalité des terres privées du territoire, soit 110 km² (voir la Figure 2 de la page suivante). Si l'on ajoute à cela le projet de réserve de biodiversité, en cours de réalisation par le MELCCFP, c'est pratiquement 100% de l'ensemble du territoire municipal qui deviendrait une aire protégée, à des niveaux différents, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Il est important de noter qu'il serait possible de couvrir un pourcentage de superficie moins élevé que dans la proposition initiale de paysage humanisé (ex. : 25 %, 50 % ou tout autre pourcentage) et exclure, au besoin, certaines zones spécifiques.

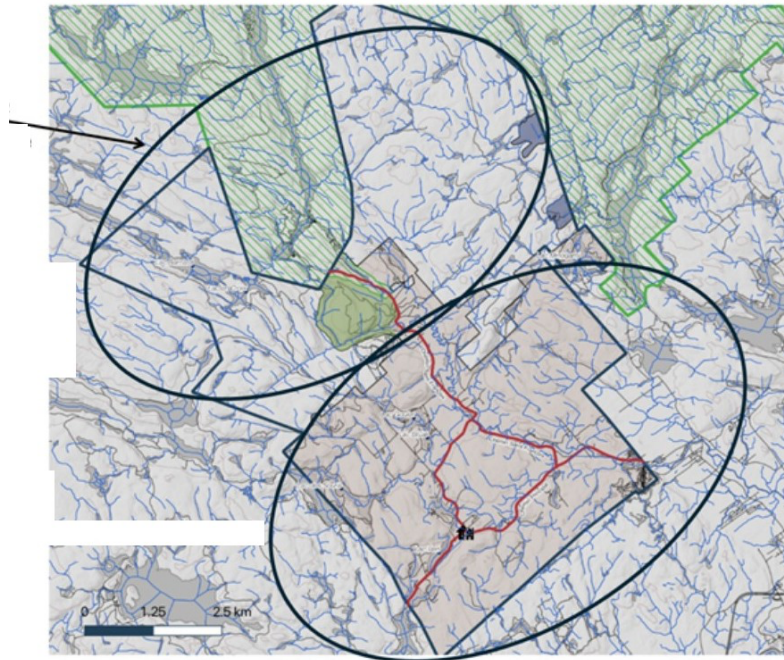
La municipalité a soumis son intention d'amorcer la démarche d'obtention d'un statut de paysage humanisé au ministre du MELCCFP en mai 2023 (voir le Tableau 1 qui détaille toutes les étapes accomplies à ce jour).

Afin de préparer la venue du paysage humanisé et de démontrer le sérieux de son engagement, un moratoire sur toutes nouvelles constructions près des lacs, cours d'eau et milieux humides a été imposé à l'été 2023 par la municipalité (Règlement de contrôle intérimaire 2023-10, puis modifié par le Règlement 2023-15).

Figure 2 Représentation schématique des aires protégées proposées pour tout le territoire de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.

Réserve de biodiversité
Aire protégée Catégorie II
Sur terres publiques

Paysage humanisé
Aire protégée Catégorie V
Sur terres privées



Le plan d'urbanisme de la municipalité a été modifié en décembre 2023 pour y ajouter l'objectif de créer un paysage humanisé (Règlement 2023-09).

Le règlement de contrôle intérimaire a été remplacé en 2024 par des modifications réglementaires touchant, entre autres, le lotissement et le zonage municipal, notamment par le Règlement 2024-05 visant la préservation des espaces naturels et les milieux hydriques, la revégétalisation et l'instauration d'une marge de recul de 10 mètres ajoutée à la bande riveraine.

Selon la municipalité, toutes ces démarches réglementaires préparaient la venue du paysage humanisé. Le tout s'est fait avant que la population ne soit formellement consultée sur la forme qu'il pourrait prendre.

Pour informer la population, le MELCCFP a octroyé une subvention en 2024 (initialement de 30 000\$, mais dont 21 000\$ ont été dépensés). Cette subvention a permis entre autres activités la tenue des rencontres de sensibilisation et d'information du type « assemblées de cuisine » durant l'été 2024.

Tableau 1 Étapes franchies à ce jour à Saint-Mathieu-du-Parc

Étapes franchies	Remarques	Date
Lettre d'intention pour l'obtention d'un statut de paysage humanisé de la municipalité adressée au ministre du MELCCFP	Pour signifier la position officielle de la municipalité	5 mai 2023
Adoption du règlement de contrôle intérimaire (2023-10)	L'ensemble des travaux de construction doivent être réalisables à une distance d'au moins 200 mètres d'une ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, ou d'un milieu humide	4 juillet 2023
Rencontre de sensibilisation au concept de paysage humanisé	Première rencontre d'information sur le projet	18 novembre 2023
Règlement modifiant le Plan d'urbanisme (2023-09)	Inclut l'objectif de créer un paysage humanisé. Prévoit l'adoption de mesures réglementaires afin d'assurer la préservation du milieu et le protégé des enjeux de spéculation immobilières	4 décembre 2023
Adoption du règlement de contrôle intérimaire (2023-15)	L'ensemble des travaux visés doivent être réalisables à une distance d'au moins 50 mètres d'une ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent, ou d'un milieu humide	4 décembre 2023
Sondage sur le site internet de la municipalité	À la question spécifique sur une position sur le projet de paysage humanisé: 88 répondants: 50% favorables, 48% peu favorables ou défavorables	Décembre 2023 à Février 2024
Obtention d'une subvention du MELCCFP au montant de 30 000\$	Préparation de la demande d'intention pour le paysage humanisé	28 mars 2024
Dépôt d'une demande de subvention au MELCCFP au montant de 700 000\$	Plan de travail sur 3 ans	24 avril 2024
Rencontre d'information sectorielles (Assemblées de cuisine) incluant le paysage humanisé	Quelques rencontres d'une heure avec 10-12 participants pour initier les discussions	Été 2024
Adoption du Règlement 2024-05 relatif à la modification du Règlement de zonage numéro 2022-103	Préservation espaces naturels, revégétalisation, marges de recul 20 mètres et milieux hydriques. Ce règlement avec d'autres remplace le règlement de contrôle intérimaire 2023-10	5 août 2024
Modification de la demande de subvention au MELCCFP au montant de 300 000\$	La demande de 700 000\$ n'a pas été acceptée par le MELCCFP	Hiver 2025
Signature entente de subvention avec le MELCCFP pour un montant de 300 000\$	Cette subvention n'a pas encore été utilisée	17 septembre 2025

Toujours en 2024 et afin de progresser dans le dossier, la municipalité a présenté un plan de travail détaillé au MELCCFP pour l'obtention d'une subvention substantielle, qui a d'abord été refusée considérant son ampleur. Finalement, le ministre du MELCCFP offrait en septembre 2025 une somme de 300 000\$ (voir les détails présentés en annexe 1).

Ce plan, qui s'échelonnait sur 3 années, comprenait les quatre étapes suivantes :

- établir la conformité de la démarche et des plans;
- établir l'intérêt de conservation du territoire;
- construire les projets avec les parties prenantes;
- préparer le plan de conservation : objectifs, mesures de contrôle, territoire, etc.

Dans ce plan de travail, la consultation formelle de la population n'avait lieu que la 3^e année et portait sur le contenu du plan de conservation proposé.

Et c'est exactement la raison pour laquelle le conseil actuel a décidé de mettre toute cette démarche sur pause et de procéder à une consultation sur le sujet dès le mois de mai 2026 afin de déterminer si la majorité de la population veut la poursuite de la démarche de définition d'un projet de paysage humanisé.

3.2 Autres projets de paysage humanisé au Québec

A. Île Bizard

Le plan de conservation du paysage humanisé de l'Île Bizard a été approuvé par le ministre du MELCCFP en 2021. La création de ce paysage humanisé a donc été annoncée dans la Gazette officielle du Québec en officialisant la légalité.

Le paysage humanisé couvre la partie ouest de l'île Bizard et une portion de la rivière des Prairies et du lac des Deux Montagnes. Il protège une superficie de 1 798 hectares (18 km²). Les limites aquatiques du paysage humanisé de l'Île Bizard correspondent aux limites de l'éco territoire du corridor écoforestier de l'île Bizard. La limite terrestre du paysage humanisé de l'Île Bizard correspond principalement à la limite de la zone agricole permanente.

Les objectifs de conservation du paysage humanisé ont les objectifs suivants :

- préserver et mettre en valeur la biodiversité et les services écosystémiques qui y sont associés;
- préserver et améliorer la connectivité écologique;
- conserver et mettre en valeur l'agriculture de bocage en tant que pratique contribuant à la spécificité et à la biodiversité du territoire et
- assurer une utilisation durable de la biodiversité et des ressources naturelles renouvelables.

À titre de synthèse du plan de conservation, voici quelques activités humaines qui sont interdites, contrôlées (par une autorisation du ministre du MELCCFP) ou permises dans la section terrestre du paysage humanisé.

Activités Interdites

- Introduction d'espèces exotiques envahissantes;
- Production, transformation ou transport commercial d'énergie;
- Réalisation d'activités minières, gazières et pétrolières;
- Construction d'oléoducs et de gazoducs.

Activités Contrôlées

- Activité qui porte préjudice à une espèce faunique ou floristique menacée, vulnérable ou susceptible de le devenir;

- Implantation d'individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes (ne concerne pas l'élevage d'animaux réalisé dans un cadre agricole);
- Utilisation de pesticides pour le contrôle des insectes piqueurs ou l'entretien d'un corridor routier ou au moyen d'un aéronef;
- Activité, construction ou infrastructure susceptible d'endommager ou de perturber de façon substantielle l'environnement ou la biodiversité, entre autres :
 - Ajout d'une route, d'un chemin, d'un stationnement, etc.;
 - Modification du drainage naturel ou du régime hydrique;
 - Remblais et déblais;
 - Retrait du couvert forestier;
 - Déversement d'eaux usées ou de contaminants;
 - Modification du paysage de bocage, soit la trame patrimoniale de séparation des lots matérialisés par les murets de pierres et les haies;
 - Intervention dans un milieu sensible (milieux humides et hydriques [littoral, rives ou plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau, étangs, marais, marécages et tourbières], habitat d'une espèce en situation précaire, habitat floristique, écosystème forestier exceptionnel).

Activités Permises

- Activité réalisée à des fins domestiques et subordonnée à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de la réglementation municipale (ex. : clôture, piscine, remise, garage, rénovation);
- Activité récréative qui ne cause pas de dommages substantiels à l'environnement ou à la biodiversité (ex. : marche, vélo, raquette, ski de fond, motoneige);
- Activité agricole qui ne nécessite pas d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et qui ne provoque pas l'imperméabilisation des sols;
- Activité courante des terrains de golf préexistants qui ne cause pas de dommages substantiels à l'environnement ou à la biodiversité (ex. : tonte, entretien des bâtiments et sentiers existants).

Il est à noter qu'un régime d'autorisation ministériel est actuellement en vigueur sur le territoire du paysage humanisé projeté de l'Île-Bizard (correspondant aux « activités contrôlées » décrites ci-dessus). Ce régime d'autorisation ministériel s'ajoute à la réglementation municipale. Toutefois, depuis la révision de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* en 2022, l'encadrement des terres privées d'un paysage humanisé doit être mis en place par le biais de la réglementation municipale uniquement (il n'y a donc plus de régime d'autorisation ministériel qui s'ajoute à la réglementation municipale). Autrement dit, dans les futurs plans de conservation approuvés par le ministre du MELCCFP pour tout nouveau projet, les activités seront soit permises ou soit interdites.

B. Collines montérégiennes

Le territoire ciblé pour le projet de paysage humanisé couvre 12 584 hectares (126 km²), dont 7 994 hectares de milieux naturels, et est dominé par des activités agricoles, de conservation et récréotouristiques. Il inclut les collines d'Oka, le mont Royal, le mont Saint-Bruno, le mont Saint-Hilaire et le mont Rougemont.

Le projet inclut non seulement des terres privées, mais une proportion importante de terres

publiques. Environ 63 % de son utilisation du sol est consacrée à l'agriculture. À l'intérieur de la délimitation préliminaire du projet de paysage humanisé des collines Montérégiennes, il y a un total de 730 habitations, soit une densité de population très faible, lorsque calculée par rapport à la superficie totale du projet.

À terme, le paysage humanisé vise à instaurer un équilibre harmonieux entre la conservation de la biodiversité et les activités humaines. La finalité du projet est d'assurer la durabilité des écosystèmes et des établissements humains grâce à quatre grandes orientations:

- reconnaître, protéger et mettre en valeur la biodiversité;
- contribuer à la pérennité, à la valorisation et au dynamisme du territoire et des activités agricoles;
- reconnaître, protéger et mettre en valeur les composantes du patrimoine culturel, paysager et bâti;
- consolider les activités récréotouristiques durables et éducatives en respectant la capacité de support des milieux naturels.

Le projet en est à l'étape de la demande de reconnaissance du statut de paysage humanisé déposée au MELCCFP et ce, après des consultations de la population et des intervenants. Le plan de conservation n'est pas encore développé.

4. LES OUTILS DÉJÀ EN PLACE VERSUS L'APPORT DU STATUT DE PAYSAGE HUMANISÉ

Il est important de situer l'approche du paysage humanisé dans le contexte plus large de tous les accords, les politiques, les lois et les règlements pertinents à la protection de l'environnement et l'aménagement et le développement du territoire qui sont déjà en place tant au niveau international, fédéral, provincial, régional que municipal. Cela s'avère utile pour mieux comprendre la valeur ajoutée que peut représenter l'obtention du statut de paysage humanisé sur une partie de notre territoire.

L'annexe 2 présente plus en détail ce cadre légal et réglementaire déjà en place qui détermine le contexte dans lequel un projet de paysage humanisé peut être mis en œuvre.

Si l'on prend en considération tous les outils légaux et réglementaires déjà en place avec comme objectif la conservation, la protection ou le développement sectoriel durable, on ne peut que constater qu'ils sont très nombreux et qu'ils couvrent un large éventail d'activités. Pour certains, ils ont comme objectifs, en fonction d'une séparation des mandats respectifs des gouvernements fédéral, provincial, régional (MRC) ou municipal, la protection de l'environnement au sens large, ou des espèces animales ou végétales, des milieux hydriques ou humides, des habitats fauniques, de l'eau souterraine, des bandes riveraines, etc., pour n'en nommer que quelques-uns. Pour d'autres, ils ont comme objectif d'encadrer le développement économique de plusieurs activités humaines, telles que l'agriculture, la foresterie, les mines, la production d'énergie, par exemple, pour s'assurer qu'elles se fassent dans le cadre d'un développement durable.

Bref, une multitude d'outils sont déjà en place pour nous assurer comme société que l'environnement doit être protégé et que tout développement économique soit durable. À

savoir s'ils sont appliqués correctement et s'ils sont efficaces, cela est une tout autre question. Mais l'ajout du statut de paysage humanisé ne changera rien à la réponse à cette question. Il apparaît que l'apport du paysage humanisé réside ailleurs.

Pour comprendre ce fait, il faut se souvenir que le plan de conservation adopté pour justifier l'obtention d'un statut de paysage humanisé ne comprend que des orientations et des objectifs qui n'ont aucune valeur s'ils ne se sont pas soutenus par la réglementation municipale déjà en place ou ne se traduisent pas par de nouveaux règlements municipaux ou la modification des règlements existants pour les mettre en œuvre. À cette approche réglementaire, pourraient s'ajouter des politiques, des programmes de soutien, etc. pour favoriser cette mise en œuvre.

Quand une municipalité s'engage dans un processus de paysage humanisé, elle s'engage à mettre en place des outils réglementaires pour concrétiser les orientations et les objectifs du plan de conservation en fonction d'autorités qu'elle possède déjà. Aucun nouveau pouvoir réglementaire n'est accordé à la municipalité en obtenant un statut de paysage humanisé. Elle ne fait qu'utiliser les autorités qu'elle a déjà en fonction d'une direction, des orientations et des objectifs qu'elle se donne dans le plan de conservation. C'est donc dire qu'une municipalité pourrait mettre en place cette approche réglementaire avec ou sans statut de paysage humanisé.

Autrement dit, la municipalité pourrait se donner elle-même un plan de protection de l'environnement ou des lignes directrices en ce sens et les mettre en œuvre sans avoir besoin du statut paysage humanisé. Cette approche pourrait être complètement incluse dans son plan d'urbanisme et le zonage du territoire municipal, par exemple.

Toutefois, et dans tous les cas, tout cela doit être fait dans le respect du plan d'aménagement et de développement et autres règlements de la MRC, et de toutes les lois et règlements déjà en place au niveau des gouvernements provincial et fédéral.

Mais où réside donc l'apport du paysage humanisé? Il réside dans la durée et la permanence des décisions prises par la municipalité et qui sont approuvées par le ministre du MELCCFP.

En effet, puisque l'approche réglementaire adoptée par la municipalité découle du plan de conservation qui doit être approuvé par le ministre du MELCCFP et que ce plan doit être d'une durée minimale de 25 ans, les décisions municipales sont prises sur un horizon de long terme. De plus, toute modification au plan de conservation doit être approuvée au préalable par le ministre sous risque de perdre le statut de paysage humanisé.

5. LES AVANTAGES ET LES INCONVÉNIENTS D'UN STATUT DE PAYSAGE HUMANISÉ À SAINT-MATHIEU-DU-PARC

Voici, en quelques points, un résumé de l'approche du paysage humanisé :

- la démarche émerge, d'abord et avant tout, d'une initiative locale dont le processus de développement est contrôlé par la municipalité;
- elle se concentre sur la protection de la biodiversité et sur la protection ou le maintien des activités socio-économiques et culturelles ayant mené au paysage

- actuel. Mais ces dernières ne doivent pas aller à l'encontre de la protection de la biodiversité;
- le processus culmine par un plan de conservation qui doit être approuvé par le ministre du MELCCFP, et se traduit par la mise en place d'une approche réglementaire municipale mettant en œuvre les orientations et les objectifs du plan;
 - cette approche réglementaire est sous l'entière responsabilité de la municipalité qui doit absorber les pressions financières en découlant, le cas échéant;
 - la reconnaissance peut être perpétuelle ou accordée pour une durée qui ne peut être inférieure à 25 ans;
 - le plan de conservation doit être compatible avec le cadre légal et réglementaire de la MRC et des gouvernements provincial et fédéral;
 - la municipalité doit produire au ministre du MELCCFP, tous les cinq ans, un rapport relatif à la mise en œuvre du plan de conservation et
 - ces modifications subséquentes au plan de conservation, qui seraient soutenues par la population et le conseil municipal, devront recevoir l'approbation du ministre du MELCCFP. Ces demandes de modifications pourraient être soumises lors du dépôt du rapport sur la mise en œuvre du plan de conservation tous les cinq ans.

Afin de stimuler la réflexion sur la poursuite de la démarche d'obtention du statut de paysage humanisé, en voici quelques avantages et inconvénients. Cette liste n'a pas la prétention d'être sans erreur ni complète. Elle sera discutée lors de la rencontre de consultation du 31 mai 2026. Les participants pourront suggérer des ajouts ou des retraites à cette liste.

5.1 Avantages de l'approche paysage humanisé

- Crée une opportunité pour la population d'avoir une discussion pour déterminer les orientations et objectifs qu'elle veut se donner en termes de protection de la biodiversité, mais aussi la protection des paysages, la protection des valeurs culturelles ou l'utilisation durable des ressources naturelles.
- Traduit les orientations et objectifs convenus dans le plan de conservation dans les outils règlementaires pour une période minimale de 25 ans, favorisant ainsi la pérennité des décisions et évite les changements qui pourraient être perçus par certains citoyens et citoyennes comme une vision basée sur le court terme.
- Constitue une forme d'engagement collectif, plus ou moins contraignant, considérant que le statut de paysage humanisé peut être retiré par le Ministre, si la municipalité adopte des modifications qui ne sont pas approuvées au préalable.
- Etc.

5.2 Inconvénients de l'approche paysage humanisé

- Une fois le plan de conservation approuvé, le ministre du MELCCFP possède un pouvoir décisionnel sur toutes modifications proposées par la municipalité sur les orientations et objectifs concernant la protection et la conservation sur les terres privées. Dans la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* il est prévu qu'il peut mettre fin à la reconnaissance d'un paysage humanisé si, à la suite de la tenue d'une consultation publique, il constate que le plan de conservation a été modifié sans son approbation.
- Pour atteindre les orientations et objectifs contenus dans le plan de conservation, la réglementation municipale pourrait imposer des contraintes supplémentaires pour certains propriétaires de terres privées incluses dans le périmètre convenu du paysage humanisé. Ces contraintes s'ajouteraient à celles déjà imposées sur les terres privées par le cadre légal et réglementaire déjà existant.
- Pourrait réduire la flexibilité et la rapidité du processus décisionnel de la municipalité en fonction d'un changement de contexte (émergence de nouvelles technologies durables pour la production d'énergie, par exemple).
- Comme toute approche réglementaire municipale, l'opérationnalisation du plan de conservation du paysage humanisé est sous l'entière responsabilité de la municipalité, créant potentiellement des pressions supplémentaires sur nos ressources financières et humaines.
- Etc.

6. CONCLUSION

Les objectifs de ce document étaient de rendre le concept de paysage humanisé plus compréhensible et concret, de bien expliquer l'idée du projet développée par le conseil précédent de Saint-Mathieu-du-Parc, de bien situer ce projet dans le cadre légal et réglementaire existant et d'en déduire quelques avantages et inconvénients pour stimuler la réflexion et les discussions. Le conseil municipal espère avoir atteint ces objectifs.

Au-delà des modalités et de l'organisation de la rencontre de consultation publique du 31 mai prochain, il est important de rappeler le sens de cette démarche. La volonté du conseil municipal actuel est que cette décision sur la poursuite ou non de la démarche pour l'obtention du statut de paysage humanisé repose sur une compréhension claire des enjeux et sur une participation réelle de la population. C'est dans cet esprit que nous avons mis en place un processus structuré, transparent et ouvert, permettant à chacun de s'informer adéquatement, de poser ses questions et d'exprimer son point de vue.

La rencontre du 31 mai 2026 constituera un moment clé de cette démarche. Elle permettra non seulement de prendre connaissance des différentes perspectives, mais aussi de mesurer les préoccupations, les appuis et les réserves qui s'expriment au sein de la population. Les échanges qui auront lieu seront déterminants pour éclairer la suite des choses.

La décision qui devra être prise à la suite de cette rencontre portera uniquement sur la poursuite de la démarche de présentation d'un projet de paysage humanisé, un outil ou une option parmi d'autres pour atteindre un objectif. Mais, quoi que l'on décide pour la poursuite ou non de la démarche, cela nous engagera ensuite vers la définition d'une vision à long terme du développement de notre territoire. À savoir : quel type de développement souhaitons-nous? Comment concilier protection, usage du territoire et vitalité économique? Nous trouverons ensemble des réponses à ces questions dans les mois, les années qui viennent.

Nous vous invitons donc à aborder cette consultation avec rigueur et ouverture. Une décision éclairée exige du temps, de l'écoute et une volonté réelle de considérer l'ensemble des points de vue.

C'est collectivement que nous définirons l'avenir de notre milieu de vie.

ANNEXE 1

Plan de travail soumis au MELCCFP par la Municipalité en 2024 pour l'obtention du statut de paysage humanisé

1. Établir la conformité de la démarche et des plans

- 1.1. Montrer la conformité du projet de paysage humanisé avec les définitions d'aire protégée et de paysage humanisé de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. - ANNÉE 1
- 1.2. Valider la conformité du projet aux lignes directrices de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) en matière d'aires protégées. - ANNÉE 1
- 1.3. Évaluer la compatibilité des scénarios du plan conservation avec les documents de planification territoriale et la réglementation pour que le paysage humanisé soit considéré comme une aire protégée. – ANNÉE 2
- 1.4. Évaluer la compatibilité des documents de planification territoriale et de la réglementation avec les objectifs de conservation envisagés. – ANNÉE 2
- 1.5. La municipalité régionale proposera toute modification utile au schéma d'aménagement et de développement (SAD) en vue de mieux assurer cette harmonisation, conformément aux règles prévues à cet effet par Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. - ANNÉE 3

2. Établir l'intérêt de conservation du territoire

- 2.1. Détailler l'intérêt de conservation du territoire (qualité des milieux naturels et de la biodiversité, connectivité écologique, services écosystémiques, qualité paysagère, qualité des valeurs culturelles à préserver, etc.). - ANNÉE 1-2-3
- 2.2. Examiner la compatibilité des usages du territoire avec la conservation de la biodiversité (maintien des écosystèmes, des espèces et de la viabilité de leur population). – ANNÉE 1-2-3
- 2.3. Déterminer la pertinence et prioriser des objectifs de conservation dans chaque secteur (Zone urbaine, Zones de conservation, Zones forestières, Zones de lacs – Villégiature, Zones agrotouristiques). - ANNÉE 1-2-3
- 2.4. Examiner les scénarios de mise en valeur du territoire (affectation, accès motorisés ou non motorisés, stationnements, zones récréotouristiques, zones agrotouristiques, hébergements, etc.) -ANNÉE 2-3

3. Coconstruire les projets avec les parties prenantes

- 3.1. Communication - Information préalable -ANNÉE1
- 3.2. Consultation des groupes thématiques (associations de lac, gens d'affaires, propriétaires forestiers, OBNL, etc.) pour présenter le projet et amorcer la réflexion sectorielle. - ANNÉE 1
- 3.3. Concertation - Validation des scénarios pour chaque groupe cible. - ANNÉE 2
- 3.4. Communication - Information à l'issue de de la reconnaissance. - ANNÉE 2
- 3.5. Concertation - Valider le caractère perpétuel de la reconnaissance ou sa durée. - ANNÉE 3
- 3.6. Consulter et concerter la population pour le plan de conservation. - ANNÉE 3

4. Préparer le plan de conservation

- 4.1. Établir la délimitation finale du paysage humanisé. - ANNÉE 2
- 4.2. Préciser l'ensemble des objectifs et les mesures de conservation du territoire visé. - ANNÉE 2
- 4.3. Identifier les cibles et les indicateurs de suivi applicables au territoire visé. – ANNÉE 2-3
- 4.4. Préciser le rôle et les responsabilités de chacun des demandeurs et, le cas échéant, de toute communauté autochtone, de tout ministre ou de tout organisme gouvernemental concerné. - ANNÉE 3

ANNEXE 2

Le cadre légal et réglementaire existant

Un survol des principaux outils de planification et de réglementation en vigueur est présenté dans cette annexe. Ces outils proviennent de différents paliers en étant soit internationaux, fédéraux, provinciaux, régionaux (MRC) ou municipaux. Ceux-ci peuvent prendre la forme de lois, règlements, politiques, orientations, plans, etc.

A. Outils de la communauté internationale

Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion des aires protégées de l'UICN

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) est une organisation intergouvernementale consacrée à la conservation de la nature. Afin d'harmoniser l'effort de conservation de la nature entre les différents pays à travers le monde, l'UICN s'est dotée en 1994 de lignes directrices et d'un référentiel permettant de catégoriser les divers types d'aires protégées en fonction du degré de protection du patrimoine naturel et culturel qu'elles renferment. L'UICN définit six catégories d'aires protégées. La catégorie V – Paysage terrestre ou marin protégé est celle qui comprend les paysages humanisés au Québec.

Cadre mondial pour la biodiversité de l'ONU

Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal est le plan stratégique pour la décennie 2020 adopté lors de la 15^e réunion des parties (COP15) à la Convention sur la diversité biologique en 2022. Cet accord fixe des cibles mondiales, dont la cible 3 : « Faire en sorte que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres, des eaux intérieures et des zones côtières et marines, en particulier les zones revêtant une importance particulière pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient effectivement conservées [...] ». Dans ce contexte, le gouvernement du Québec s'est engagé à atteindre l'objectif de protéger 30 % de ses milieux naturels en 2030.

B. Outils du gouvernement fédéral

Loi sur les espèces en péril (LEP)

La Loi sur les espèces en péril (L. C. 2002, ch. 29) entrée en vigueur en 2002, a pour objet d'empêcher la disparition des espèces indigènes, des sous-espèces et des populations géographiquement distinctes d'espèces sauvages du Canada, de prévoir le rétablissement des espèces en voie de disparition ou menacées et de favoriser la gestion des autres espèces pour empêcher qu'elles ne deviennent des espèces en péril. Elle protège toutes les espèces sauvages en péril du Canada, y compris les espèces aquatiques, ainsi que leur habitat essentiel.

C. Outils du gouvernement provincial

Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)

La Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) vise la protection de l'environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent. Elle est entrée en vigueur en 1972 et reconnaît l'importance des milieux naturels sur l'ensemble du territoire québécois.

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)

La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) vise à « assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture, selon une diversité de modèles nécessitant notamment des superficies variées, et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole dont il prévoit l'établissement » (LPTAA, art. 1.1).

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), entrée en vigueur en 1979, définit les instruments de planification nécessaires à un aménagement réfléchi et durable du territoire. Parmi les outils de planification et de réglementation, la LAU régit le schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la MRC Maskinongé, le plan d'urbanisme et le règlement de zonage de la municipalité, etc.

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF)

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1) comprend des dispositions se rapportant à la conservation de la faune et de son habitat, leur mise en valeur dans une perspective de développement durable. Elle encadre également les réserves, les refuges et les habitats fauniques. Cette loi identifie au Québec onze types d'habitats fauniques bénéficiant d'une protection légale.

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV)

La Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (RLRQ, c. E-12.01), entrée en vigueur en 1989, vise à protéger et rétablir les espèces sauvages, qu'elles appartiennent à la flore ou à la faune dont le statut de conservation est menacé ou vulnérable. Sur le territoire de la municipalité, certaines espèces y ont été répertoriées, telle la tortue des bois.

Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire (PNAAT)

La Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire a été adoptée en 2022 par la ministre des Affaires municipales et le ministre de la Culture et des Communications afin de se doter d'une vision stratégique réfléchie et ambitieuse pour guider l'action collective en matière d'architecture et d'aménagement du territoire au Québec. Le Plan de mise en œuvre 2023-2027 de la PNAAT comprend notamment l'axe 2 – Un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole et l'objectif 4 – Améliorer la capacité d'adaptation des communautés aux conséquences des changements climatiques ainsi que la conservation des milieux naturels et de la biodiversité.

Orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire (OGAT)

Fruits d'un vaste processus de consultation, les orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), adoptées en 2025, contribuent à concrétiser l'ambitieuse vision de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire

Elles représentent les objectifs que poursuit le gouvernement en matière d'aménagement du territoire.

En partenariat avec les différents acteurs municipaux, le gouvernement du Québec se donne les outils nécessaires pour assurer une démarche cohérente, concertée et intégrée de l'aménagement du territoire québécois. Ces changements sont primordiaux pour offrir des milieux de vie durables, sains et de qualité aux générations présentes et futures.

Les neuf orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire constituent le véhicule des préoccupations du gouvernement et sont un outil d'échanges entre ce dernier, les MRC et les communautés métropolitaines sur les questions d'aménagement du territoire.

Orientation 1	Assurer la résilience des communautés par le renforcement de l'adaptation aux changements climatiques et l'accroissement de la sécurité des milieux de vie
Orientation 2	Assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau
Orientation 3	Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles
Orientation 4	Consolider les milieux de vie existants et planifier les transports de façon intégrée afin de favoriser la mobilité durable, de répondre aux besoins en habitation et d'assurer la protection des milieux naturels et agricoles
Orientation 5	Mettre à profit les caractéristiques distinctives pour aménager des milieux de vie de qualité
Orientation 6	Favoriser l'attractivité des territoires et le dynamisme des communautés
Orientation 7	Assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire
Orientation 8	Valoriser le territoire public et les forêts du domaine de l'État en favorisant leur utilisation durable, polyvalente et optimale dans le cadre d'une vision globale et partagée
Orientation 9	Favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN)

La Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, c. C-61.01) prévoit des mesures de protection du patrimoine naturel et de la biodiversité. Elle encadre la création des paysages humanisés en balisant notamment les étapes à franchir pour obtenir le statut de paysage humanisé, de même que les conditions d'admissibilité.

Loi sur le patrimoine culturel (LPC)

La Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) vise à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société. Par ailleurs, en 2021, cette Loi a imposé aux MRC la responsabilité d'établir, d'ici 2026, un inventaire des bâtiments érigés avant 1940 présentant une valeur patrimoniale. Cet inventaire est en cours de réalisation dans toutes les municipalités de la MRC de Maskinongé.

Loi sur les mines

La Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1) définit le régime minier québécois et, plus particulièrement, les droits et les obligations des titulaires de droits miniers. La loi prévoit de nouvelles dispositions, dont notamment l'assujettissement de tous les projets d'exploitation minière à une évaluation du Bureau des audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Enfin, il est nécessaire d'obtenir une autorisation pour tous travaux d'exploration à impacts auprès du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF). Ces nouvelles exigences adoptées en 2024 visent à améliorer le processus de consultation des communautés et à créer un meilleur cadre d'acceptabilité sociale pour les projets d'exploitation minière.

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF)

Au Québec, les assises du régime forestier sont instituées par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) qui a pour but d'assurer la santé à long terme des écosystèmes forestiers et d'offrir aux générations d'aujourd'hui et de demain les avantages environnementaux, économiques et sociaux que procurent ces écosystèmes.

La LADTF régit les activités d'aménagement forestier qui a pour but :

- D'implanter un aménagement durable des forêts, notamment par un aménagement écosystémique;
- D'assurer une gestion des ressources et du territoire qui sera intégrée, régionalisée et axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents, sur l'atteinte de résultats mesurables et sur la responsabilisation des gestionnaires et des utilisateurs du territoire forestier;
- De partager les responsabilités découlant du régime forestier entre l'État, des organismes régionaux, des communautés autochtones et des utilisateurs du territoire forestier;
- D'assurer un suivi et un contrôle des interventions effectuées dans les forêts du domaine de l'État;
- D'encadrer l'aménagement des forêts privées;
- De régir les activités de protection des forêts.

Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LCMHH)

La Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (RLRQ, c. 14) propose une réforme de l'encadrement juridique applicable aux milieux humides et hydriques en vue de moderniser les mesures prévues pour assurer leur conservation. Celle-ci permet de conserver, de restaurer ou de créer de nouveaux milieux pour contrebalancer les pertes inévitables de milieux humides et hydriques et de planifier le développement du territoire dans une perspective de bassin versant en tenant davantage compte des fonctions de ces milieux essentiels.

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

Le REAFIE est essentiellement un règlement administratif qui différencie les activités soumises à une autorisation, celle qui a besoin d'une déclaration de conformité et les activités exemptées. Il y a de l'encadrement des activités réalisé en milieux humides et hydriques.

Le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)

Le RAMHHS s'applique aux activités admissibles à une déclaration de conformité et aux activités exemptées visées par le REAFIE et établies les conditions de réalisation de ses activités. Il porte essentiellement sur la manière d'intervenir dans les milieux humides, hydriques et sensibles qui ne sont pas sous le régime d'autorisation du MELCCFP.

Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

Lors de la réalisation d'un projet résultant en la destruction d'un milieu humide ou hydrique, ce règlement vient encadrer la contribution financière qui devra être versée.

Règlement concernant la mise en œuvre provisoire en matière de gestion des risques liés aux inondations

Le régime transitoire constitue essentiellement un régime d'autorisation municipale visant les activités réalisées dans les milieux humides et hydriques. Il réfère à des règlements décrits ci-haut, en particulier au REAFIE et au RAMHH. Le régime transitoire met en place de la réglementation provinciale appliquée directement par la municipalité à la différence de la PPRLPI qui devait être intégrée aux outils d'urbanisme. De plus, le régime transitoire a préséance sur les normes portant sur le même objet pouvant se retrouver dans lesdits règlements d'urbanisme.

D. Outils de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé

Schéma d'aménagement et de développement (SAD)

Le SAD est le document de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire d'une MRC. Il permet de coordonner les choix et les décisions qui touchent l'ensemble des municipalités concernées sur son territoire, le gouvernement, ses ministères et ses mandataires. Le plan d'urbanisme et le règlement de zonage d'une municipalité doivent être compatibles avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

Plan régional de milieux humides et hydriques (PRMHH)

Le Plan régional de milieux humides et hydriques est un document de réflexion stratégique qui vise à intégrer la conservation des milieux humides et hydriques à la planification de l'aménagement du territoire, en favorisant un développement durable et structurant. Il présente une stratégie de mise en œuvre pour assurer la conservation des milieux humides et hydriques et comprendra un plan d'action, de même que des mesures de suivi.

E. Outils de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc

Plan d'urbanisme (PU) de la municipalité

Le Plan d'urbanisme est le document principal de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation spatiale et physique d'une municipalité tout en présentant une vision d'ensemble de l'aménagement de son territoire.

Règlement de zonage de la municipalité

Le Règlement de zonage permet de contrôler l'usage des terrains et des bâtiments, ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions. Le règlement sur la plantation ou l'abattage d'arbres est souvent intégré au règlement d'urbanisme (ou de zonage) et permet à une municipalité de régir ou de restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.